

Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues

NOR : JUSK1140028C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Madame la directrice et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Textes sources:

- Article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Articles 4, 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Article 727-1 du code de procédure pénale ;
- Articles R. 57-8-16 à R. 57-8-23 du code de procédure pénale relatifs à la correspondance écrite et téléphonique, introduits par le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;
- Article D. 262 du code de procédure pénale;
- Circulaire AP 84-15 G1 G3 du 1^{er} février 1984 relative à la relation des travailleurs sociaux des comités de probation et d'assistance aux libérés avec les services socio-éducatifs des établissements de détenus ;
- Règles 24.1, 24.3, 37.1, 37.2 et 99 des règles pénitentiaires européennes ;
- Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues ;

Textes abrogés:

- Circulaire AP du 20 octobre 1981 relative à la traduction du courrier des détenus rédigé en langue étrangère ;
- Circulaire AP du 3 novembre 1981 relative à la traduction du courrier des détenus rédigé en langue étrangère ;
- Circulaire AP 84-87 G1 du 24 octobre 1984 relative à la traduction du courrier des détenus rédigé en langue étrangère ;
- Circulaire AP 86-29 G1 du 19 décembre 1986 relative aux correspondances écrites et télégraphiques de détenus - sortie d'écrits ;
- Circulaire JUSE0040024C du 6 septembre 2000 relative à la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires françaises et assimilées ;

Texte Complété:

- Circulaire JUSK0940007C du 13 juillet 2009 relative à l'usage du téléphone par les personnes détenues condamnées ;

Introduction

L'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre le droit pour chacun au respect de la correspondance au titre de la protection, plus large, de la vie privée et familiale. Ce même article précise que l'autorité publique ne peut s'ingérer dans l'exercice de ce droit « *que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la sécurité publique, (...) à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (...)* ».

Les règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006, prévoient pour leur part que : « *Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible - par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication - avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs (...)* » (règle 24.1).

La restriction ou la surveillance de ces communications nécessaires « *à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes - y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire - doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact* » (règle 24.1).

Enfin, « *le droit interne doit préciser les organismes nationaux et internationaux ainsi que les fonctionnaires, avec lesquels les détenus peuvent communiquer sans restrictions* » (règle 24.3).

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire consacre le droit des personnes détenues à la correspondance téléphonique (article 39) et écrite (article 40). Ces articles apportent la base législative exigée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour fonder le cadre de l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du droit à la correspondance écrite et à la correspondance téléphonique des personnes détenues.

Est désormais consacré l'accès au téléphone pour l'ensemble de la population pénale. Il est à noter que sont considérées dans la présente circulaire comme prévenues les personnes détenues qui sont prévenues pour une cause et condamnées pour une autre ainsi que celles placées sous écrou extraditionnel.

En ne traitant que de la correspondance des personnes détenues avec l'extérieur, la présente circulaire n'abordera pas la correspondance écrite, interne à l'établissement, des personnes détenues avec leur conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou avec le personnel médical de l'établissement.

Par ailleurs, les modalités de correspondance écrite et téléphonique des personnes détenues avec leur avocat feront l'objet d'une circulaire spécifique relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur.

I – La correspondance écrite des personnes détenues

1.1 - Définition

On entend par correspondance écrite des personnes détenues le fait pour celles-ci d'expédier vers l'extérieur et de recevoir de l'extérieur par la voie postale tout écrit - qu'il soit manuscrit, photocopié ou imprimé par tout moyen - image, dessin ou photographie, notamment à caractère familial, supportés sur du papier et dont l'intention manifeste de l'expéditeur est que ces contenus soient réservés spécifiquement et exclusivement à un destinataire nommément désigné.

N'entrent pas dans le champ de cette définition les publications écrites (livres, catalogues, journaux, périodiques) et les envois en nombre d'un même écrit (manuscrit, photocopié ou imprimé par tout moyen) régis par l'article 43 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et la sortie d'écrits rédigés par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que soit, régie par l'article D. 444-1 du code de procédure pénale.

1.2 - Dispositions générales

1.2.1 Enregistrement

Dans un objectif de conserver une trace des entrées et sorties de correspondances écrites, il peut être opportun que les correspondances fassent l'objet d'un enregistrement, tant à l'arrivée qu'au départ, sur un registre prévu à cet effet, tenu sous la responsabilité du chef d'établissement. Dans ce cas, le nom des auteur(s) et destinataire(s) du courrier ainsi que la date de la réception ou de l'envoi de la correspondance doivent être portés au registre. Un tel enregistrement est particulièrement utile dans le cas de contestations quant à la diligence de l'administration dans la remise ou l'envoi de courriers, en particulier lorsque ceux-ci ont pour destinataires ou expéditeurs l'une des autorités visées à l'article D. 262 du code de procédure pénale.

1.2.2. Fréquence et nombre

Toutes les personnes détenues peuvent expédier et recevoir des correspondances écrites tous les jours et sans limitation de nombre (article R. 57-8-16 du code de procédure pénale).

Ce droit est exerçable indépendamment :

- de l'état de minorité ou de majorité de la personne détenue ;
- de la qualité de personne physique ou morale de son correspondant extérieur ;
- de la qualité éventuelle de personne détenue de son correspondant extérieur et du lieu où il se trouve détenu ;
- de la situation pénale de la personne détenue (prévenue, condamnée définitivement ou cumulant ces deux situations) ;
- du type d'établissement pénitentiaire où elle est écrouée ;
- de son régime de détention (par exemple : détention ordinaire, placement en cellule d'isolement ou disciplinaire, quartier de semi-liberté, quartier pour peines aménagées) ;
- de son hospitalisation dans un établissement de santé habilité à recevoir des personnes détenues.

1.2.3. Modalités d'accès au nécessaire de correspondance

Toutes les personnes détenues, lorsqu'elles arrivent en détention, reçoivent un « *kit correspondance* » comportant des timbres, du papier à lettre, enveloppe et stylo.

Par la suite, elles ont la possibilité de se procurer le nécessaire à écrire auprès du service de la cantine de l'établissement par envoi des personnes extérieures ou au titre de l'aide en nature reçue de l'Etat par les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes.

Les modalités et conditions permettant aux personnes détenues de se procurer le nécessaire d'écriture auprès du service de la cantine de l'établissement, sont fixées dans son règlement intérieur.

Par ailleurs, l'article A. 40-2 du CPP issu de l'arrêté JUSK1105931A du 24 février 2011 relatif à la réception ou l'envoi des objets au sein des établissements pénitentiaires autorise la réception et l'envoi de l'extérieur des agendas, du papier à lettres, des enveloppes et des timbres postes. Les articles D. 430 et D. 431 du code de procédure en précisent les modalités de remise.

Enfin, au titre de l'aide en nature reçue de l'Etat par les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes, prévue par les articles 31 de la loi pénitentiaire et D. 347-1 du code de procédure pénale, l'administration pénitentiaire fournit chaque mois à chacune des personnes détenues relevant de cette catégorie, un nécessaire de correspondance (composé de timbres postes au tarif « *Lettre prioritaire* » en vigueur, de papier à lettres, d'enveloppes et, le cas échéant, de stylos).

Afin de prévenir tout échange ou trafic, si de tels usages sont constatés ou soupçonnés, il convient d'être vigilant sur le nombre de timbres achetés.

1.2.4. Lisibilité et caractère compréhensible

Conformément à l'article R. 57-8-18 du code de procédure pénale, la correspondance « *doit être écrite en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel compréhensible des seuls correspondants* ».

Cela signifie qu'à fin de ne pas faire obstacle au contrôle de l'administration pénitentiaire, l'écriture doit être lisible et compréhensible, quel que soit le système d'écriture employé (caractères romains, cyrilliques, arabes, chinois, etc.) et ne doit pas comporter des signes ou caractères dont le sens aurait été convenu entre la personne détenue et son correspondant afin d'instaurer entre eux un échange compris d'eux seuls.

Cette règle s'applique également aux images, dessins ou photographies joints aux courriers.

1.2.5. Interdiction d'insérer des valeurs fiduciaires et de la monnaie métallique

Conformément à l'article D. 318 du code de procédure pénale disposant qu'« *il n'est laissé aux personnes détenues ni argent, ni valeurs (...)* », il est interdit d'insérer de l'argent à la correspondance écrite, qu'il s'agisse des valeurs fiduciaires (billets de banque, chèques) ou des pièces de monnaie métalliques, en circulation ou de collection.

En cas de découverte de telles valeurs et pièces, la correspondance écrite est retenue et traitée conformément à la procédure décrite au point 1.3.4.1. ci-dessous.

Par ailleurs, la note DAP n° 000873 du 19 novembre 2008 relative à l'expédition d'argent dans un courrier adressé à une personne détenue, apporte toute précision sur le traitement comptable des sommes d'argent ainsi parvenues à l'établissement pénitentiaire.

Cette procédure s'applique sans préjudice de la qualification éventuelle des faits de faute disciplinaire de deuxième degré prévue par l'article R. 57-7-2- 9° du code de procédure pénale consistant à « *enfreindre ou tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque (...)* ».

1.2.6. Dimensions des enveloppes

Les enveloppes utilisées doivent avoir des dimensions couramment acceptées pour leur acheminement par les opérateurs postaux, sans toutefois dépasser le format A3 (420 mm x 297 mm).

1.2.7. Poids maximum

Par référence à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, la correspondance écrite des personnes détenues ne doit pas excéder 2 kg, poids au-delà duquel il ne s'agit plus d'un envoi postal mais d'un colis postal. Les modalités d'expédition et de réception des colis postaux seront définies dans la circulaire spécifique relative au maintien des liens extérieurs par les visites et l'envoi ou la réception d'objets.

1.2.8. Affranchissement

L'affranchissement de la correspondance écrite expédiée par les personnes détenues est à leur charge. Il peut s'agir d'un affranchissement au tarif « Lettre » ou d'une lettre recommandée avec ou sans accusé réception.

Lorsqu'une correspondance écrite destinée à une personne détenue est insuffisamment affranchie, l'administration pénitentiaire ne peut pas prendre à sa charge l'affranchissement à concurrence du montant dû.

1.2.9. Non révélation de l'état d'incarcération de la personne détenue

En aucun cas, les services du vaguemestre ne doivent apposer sur les enveloppes et, en cas de correspondance contrôlable, sur le contenu de celles-ci, de mention manuscrite, timbre ou cachet de toute nature indiquant ou permettant de deviner l'état d'incarcération de la personne détenue.

1.2.10. Cas des personnes détenues transférées et des personnes détenues libérées

Les services du vaguemestre de l'établissement, à la réception de la correspondance écrite, vérifient si celle-ci est destinée à une personne détenue présente à l'établissement ou transférée dans un autre établissement ou libérée. Ils ont recours, pour ce faire, à la consultation de GIDE.

En cas de transfert ou de libération du destinataire, la correspondance écrite, protégée ou non, ne doit pas être ouverte mais réexpédiée vers le nouvel établissement ou à l'adresse déclarée figurant sur sa fiche de levée d'écrou.

La réexpédition proprement dite, au nouvel établissement ou à l'adresse déclarée, doit être effectuée par les services du vaguemestre de l'ancien établissement dans le délai maximum de 3 jours.

Le changement de statut de La Poste empêche le maintien de la gratuité des réexpéditions qu'elle accordait jusque là. Désormais, l'établissement doit renvoyer à ses frais lesdites correspondances.

En cas de défaut d'adresse déclarée, le recto de l'enveloppe est revêtu par les services du vaguemestre de la mention « N'HABITE PLUS A L'ADRESSE INDIQUEE » et le courrier est réexpédié pour, le cas échéant, retour à l'expéditeur si ses nom et adresse figurent sur l'enveloppe.

1.3. La correspondance écrite contrôlable

1.3.1. Définition

La correspondance écrite contrôlable par l'administration pénitentiaire est celle entretenue par les personnes détenues avec « *toute personne de leur choix* » à l'exception de celle échangée, sous pli fermé, avec leur défenseur, les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales (dont le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté) et les aumôniers agréés après de l'établissement dont la liste est fixée par l'article D. 262 du code de procédure pénale.

En conséquence, il s'agit de celle échangée entre les personnes détenues et les membres de leur famille, les autorités diplomatiques et consulaires en poste en France et les visiteurs de prison définis et régis par les articles D. 472 et suivants du code de procédure pénale et plus généralement avec toute personne de leur choix.

1.3.2. Finalité du contrôle

Le contrôle de l'administration pénitentiaire tel que prévu par l'article 40 alinéa 2 de la loi pénitentiaire n'impose pas de lire systématiquement le contenu de toutes les correspondances, cet article évoquant seulement la « *possibilité* » d'un contrôle.

Il s'agit de permettre la retenue de correspondance qui paraîtrait gravement compromettre la réinsertion des personnes détenues ou le maintien du bon ordre ou de la sécurité. La correspondance écrite peut être traduite et lue à cette fin.

Ainsi définie, cette notion de finalité est primordiale car elle fixe de façon restrictive le cadre du contrôle. En dehors de ce cadre, un contrôle entrepris pour toute autre fin serait dépourvu de toute base légale.

En pratique, les contrôles de correspondance seront en conséquence à apprécier en fonction des circonstances, de la personnalité de la personne détenue concernée, dont la conduite en détention et les antécédents peuvent faire davantage craindre la communication par ce canal d'éléments susceptibles de compromettre la sécurité de l'établissement, ou de permettre la commission d'une infraction.

1.3.3. Modalités du contrôle

La correspondance écrite contrôlable reçue et envoyée est systématiquement ouverte par les services du vaguemestre de l'établissement avant remise.

1.3.3.1. Modalités d'expédition

La correspondance écrite contrôlable doit être remise ouverte par la personne détenue expéditrice, c'est-à-dire sans coller le rabat de l'enveloppe.

Il est préconisé de mettre à disposition des personnes détenues des boîtes aux lettres, fermées de manière sûre, auxquelles elles accèdent lors de leurs mouvements ou situées à proximité immédiate de leur cellule afin qu'elles puissent y déposer leur correspondance écrite.

En cas d'absence de boîte à lettre, de boîte à lettre insuffisamment fermée ou d'impossibilité d'accès à celle-ci (en raison d'un placement en cellule disciplinaire ou d'isolement, d'un handicap ou tout autre empêchement), les personnes détenues peuvent confier la remise de leur correspondance écrite à un membre du personnel pénitentiaire.

La boîte aux lettres destinée à recevoir la correspondance écrite des personnes détenues adressée à des personnes extérieures à l'établissement, porte l'indication visible « Courrier externe ». Elle est relevée les jours ouvrables par les services du vauquemestre de l'établissement et placée sous leur responsabilité.

1.3.3.2. Modalités de réception

S'il s'agit d'une lettre recommandée avec accusé réception, l'accusé est signé par les services du vauquemestre de l'établissement. Ces services tiennent un registre sur lequel est mentionné la date de signature de l'accusé réception et celle à laquelle la lettre recommandée a été distribuée à la personne détenue destinataire, avec émargement de cette dernière. Ce formalisme est destiné à éviter toute contestation sur la date à laquelle la personne détenue a reçu la lettre recommandée avec accusé réception, ce qui est fondamental notamment lorsque cet accusé fait courir des délais de recours de toute nature.

1.3.3.3. Réalisation du contrôle

Le contrôle de la correspondance écrite des personnes détenues, tant expédiée que reçue, est effectué par les services du vauquemestre de l'établissement.

1.3.3.4. Correspondance écrite avec les autorités diplomatiques ou consulaires

A condition que leur Etat accorde la réciprocité à la France, les personnes détenues peuvent correspondre avec les agents consulaires de l'Etat dont elles ressortissent, établis en France. La correspondance écrite ainsi échangée est contrôlable par l'administration pénitentiaire (article D. 264 du code de procédure pénale).

Cette possibilité s'exerce indépendamment de la ratification par leur Etat de la convention de Vienne du 24 avril 1964 sur les relations consulaires ou de l'existence d'un accord bilatéral en ce domaine entre la France et leur Etat.

A l'occasion de la visite à la personne détenue de nationalité étrangère le jour ou le lendemain de son arrivée dans l'établissement, prévue par l'article D. 285 du code de procédure pénale, le chef d'établissement ou son délégataire l'informe de son droit de correspondre par écrit avec le représentant diplomatique ou consulaire de son pays et lui indique l'adresse de celui-ci.

La réserve de réciprocité visée à l'article D. 264 du code de procédure pénale consiste à vérifier si l'Etat dont la personne détenue étrangère ressortit, permet ou non aux ressortissants français détenus dans cet Etat de bénéficier du même régime lorsqu'ils correspondent avec les autorités diplomatiques et consulaires françaises établies localement.

En cas de doute sur la réciprocité, l'établissement pénitentiaire peut directement se renseigner auprès des services consulaires et diplomatiques de l'Etat concerné, établis en France.

En cas de difficulté pour connaître les coordonnées d'une représentation diplomatique ou consulaire, l'établissement peut s'adresser aux services du parquet ou de la préfecture où ces coordonnées sont normalement disponibles.

1.3.3.5. Traduction de la correspondance écrite dans une langue autre que le français

1.3.3.5.1 Modalités de traduction

Lorsqu'elle est rédigée dans une langue autre que le français, la correspondance écrite contrôlée peut être traduite par l'administration pénitentiaire.

Il incombe au directeur interrégional des services pénitentiaires d'établir la liste des agents placés sous son autorité aptes à traduire la correspondance écrite contrôlable des personnes détenues de son ressort, avec indication, pour chaque agent, de la ou des langues dont il est locuteur.

Si la traduction n'a pas pu être assurée par un agent de l'établissement d'affectation de la personne détenue destinataire, une copie de la correspondance est transmise par le chef d'établissement au directeur interrégional des services pénitentiaires, avec indication de la nationalité de la personne détenue afin de faciliter l'identification de la langue utilisée. L'original du courrier est conservé à l'établissement jusqu'à la fin de la procédure de contrôle.

Une fois la traduction assurée, celle-ci est renvoyée par tout moyen avec la copie de la correspondance, au chef d'établissement afin de permettre aux services du vaguemestre d'effectuer le contrôle.

1.3.3.5.2 Rémunération de la traduction

Le travail de traduction, qu'il soit assuré par des agents de l'administration pénitentiaire ou des traducteurs extérieurs, est rémunéré au tarif prévu par l'article R. 122 du code de procédure pénale. Ce tarif s'applique indifféremment au contrôle simple portant sur l'objet principal de la correspondance qu'à la traduction complète de celle-ci.

La prise en charge financière de la rémunération incombe à la direction interrégionale des services pénitentiaires dans le ressort duquel se trouve écrouée la personne détenue destinataire.

Plus précisément, il s'agit d'indemnités versées aux interprètes sur le budget de fonctionnement (hors titre 2). La prise en charge est effectuée sur les crédits de l'établissement sur le groupe de marchandise 05.07.02 PG autres services (traduction, honoraires, interprétariat).

1.3.3.6. Cas des personnes détenues prévenues

A l'égard des personnes détenues ayant la qualité de prévenues, le droit à la correspondance écrite peut en outre subir trois restrictions spécifiques :

- l'interdiction de communiquer prescrite par le magistrat saisi du dossier de la procédure en application des dispositions de l'article 145-4 alinéa 1 du code de procédure pénale ;
- l'opposition de ce magistrat à l'exercice de leur droit de correspondre par écrit tous les jours et sans limitation avec toute personne de leur choix ;
- la communication de leur correspondance écrite à ce magistrat, selon les modalités fixées par lui.

Ces restrictions sont décidées par le magistrat saisi du dossier de la procédure, au sens de l'article R. 57-5 du code de procédure pénale (cf. le tableau en annexe 2).

Il est à noter toutefois que l'avocat de la personne détenue prévenue, les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales listées à l'article D. 262 du code de procédure pénale et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont exclus du champ de l'interdiction de communiquer, de l'opposition au droit de correspondre par écrit et du contrôle du magistrat saisi du dossier de la procédure.

1.3.3.6.1. L'interdiction de communiquer prescrite par le magistrat saisi du dossier de la procédure

L'article 145-4 alinéa 1 du code de procédure pénale dispose que, lorsqu'une personne mise en examen est placée en détention provisoire, le magistrat saisi du dossier de la procédure « peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours » renouvelable une fois « pour une nouvelle période de dix jours ». En aucun cas, cette interdiction « ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen ».

L'interdiction de communiquer est portée à la connaissance du chef d'établissement au moyen de la notice individuelle prévue par l'article D. 32-1 du code de procédure pénale. La décision de renouvellement peut faire l'objet d'une note ou d'une lettre séparée envoyée par tout moyen au chef d'établissement par le magistrat saisi du dossier de la procédure.

Compte tenu de la généralité du sens du verbe « *communiquer* », lorsqu'une telle interdiction est prescrite, elle est applicable à tous les modes de communication de la personne détenue prévenue avec l'extérieur : correspondance écrite, correspondance téléphonique, visites de toute nature.

En cas de correspondance écrite protégée échangée au cours de la période d'interdiction de communiquer, le chef d'établissement informe simplement le magistrat saisi du dossier de la procédure de cet échange, avec indication de l'identité du correspondant extérieur.

1.3.3.6.2. L'opposition au droit de correspondre par écrit du magistrat saisi du dossier de la procédure

Au delà de l'interdiction de communiquer qui ne peut excéder vingt jours, les articles 40 alinéa 1 de la loi pénitentiaire et R. 57-8-16 du code de procédure pénale permettent au magistrat saisi du dossier de la procédure de s'opposer à l'exercice du droit à la correspondance écrite aussi longtemps que la personne détenue conserve le statut de prévenu.

Cette opposition « *peut être générale ou porter sur un ou plusieurs destinataires expressément mentionnés dans la décision du magistrat* » (article R. 57-8-16 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Elle doit faire l'objet d'une décision motivée, notifiée par « *tout moyen à la personne détenue* » (article R. 57-8-17 du code de procédure pénale).

La décision d'opposition est portée à la connaissance du chef d'établissement au moyen de la notice individuelle prévue par l'article D. 32-1 du code de procédure pénale ou, si cette décision est prise ultérieurement à la mise sous écrou, par tout moyen.

Toutes les modifications ultérieures apportées par le magistrat à sa décision initiale, par ajout ou retrait d'un ou de plusieurs destinataires, sont immédiatement portées à la connaissance du chef d'établissement par tout moyen.

1.3.3.6.3. Le contrôle de la correspondance écrite par le magistrat saisi du dossier de la procédure

Hors le contrôle normal exercé par l'administration pénitentiaire, le chef d'établissement peut recevoir des consignes particulières en la matière de la part des autorités judiciaires.

L'article 40 alinéa 2 de la loi pénitentiaire dispose à cet égard, qu'outre le contrôle effectué par l'administration pénitentiaire en vue des finalités et selon les modalités décrites ci-dessus aux points 1.3.2. et 1.3.3, « *le courrier adressé ou reçu par les prévenus est communiqué à l'autorité judiciaire selon les modalités qu'elle détermine* ».

L'article R. 57-8-16, en son dernier alinéa, précise que « *les correspondances écrites par les prévenus ou à eux adressées sont, sauf décision contraire du magistrat, communiquées à celui-ci* ».

Ainsi, le chef d'établissement n'est dispensé de cette communication que si le magistrat l'a spécifié au moyen de la notice individuelle de l'article D. 32-1 du code de procédure pénale.

En outre, le magistrat saisi de la procédure peut à tout moment au cours de la détention provisoire, suspendre ou mettre fin à ce contrôle en avisant le chef d'établissement de sa décision par note ou lettre transmise par tout moyen.

1.3.4. Conséquences du contrôle

1.3.4.1. La décision de retenue

Lorsque le contrôle fait apparaître que la correspondance ne répond pas à l'exigence énoncée au point 1.2.4 de la présente circulaire selon laquelle la correspondance doit être lisible et compréhensible, les services du vaguemestre en avisent immédiatement le chef d'établissement avec communication de la correspondance écrite concernée.

La décision de retenue est prise par le chef d'établissement ou son délégataire.

La retenue de la correspondance étant soumise à la procédure contradictoire de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, vous voudrez bien vous référer à la circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application de ces dispositions aux décisions de l'administration pénitentiaire.

La décision est motivée en fait et en droit en application des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Elle doit être notifiée dans le délai de trois jours à la personne détenue (article R. 57-8-19 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Le chef d'établissement est tenu d'informer de sa décision :

- la prochaine commission d'application des peines tenue dans l'établissement après sa décision lorsque la personne est condamnée ;
- le magistrat saisi du dossier de la procédure en cas de personne détenue prévenue ou assimilée prévenue, en adressant immédiatement par tout moyen à ce magistrat une copie du courrier retenu ;
- le procureur de la République du lieu de détention en cas de contenu contenant des éléments ou des propos mettant notamment en cause d'une façon particulièrement grave la sécurité de l'établissement et celle des personnes, dès lors qu'ils sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

1.3.4.2. Traitement de la correspondance écrite retenue

La correspondance écrite retenue adressée à un correspondant extérieur est classée dans la partie pénitentiaire du dossier individuel de la personne détenue expéditrice, prévu par l'article D. 155 du code de procédure pénale.

La correspondance écrite retenue reçue d'un correspondant extérieur est réexpédiée à l'expéditeur, si ses nom et adresse sont clairement mentionnés sur l'enveloppe ou dans le courrier. Si cette réexpédition est impossible du fait de l'anonymat de l'expéditeur ou d'indication insuffisante ou illisible de ses nom et adresse, la correspondance écrite retenue est classée dans la partie pénitentiaire du dossier individuel de la personne détenue destinataire, prévu par l'article D. 155 du code de procédure pénale.

Les courriers retenus classés au dossier individuel sont remis à la personne lors de sa libération.

1.4. La correspondance écrite protégée

1.4.1. Définition

La correspondance écrite protégée est celle entretenue par les personnes détenues avec les personnes suivantes, limitativement énumérées, extérieures à l'établissement pénitentiaire :

- leurs défenseurs (article R. 57-6-7 CPP) ;
- les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales dont la liste est fixée par l'article D. 262 du code de procédure pénale ;
- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (article 4 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009) ;
- les aumôniers agréés auprès de l'établissement (article 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009) ;
- les officiers ministériels et les auxiliaires de justice justifiant d'une attestation du ministère public (article D. 419 CPP) ;
- les autorités militaires françaises pour les personnes détenues militaires ou relevant d'une autorité militaire (article D. 263 CPP) ;
- les personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne détenue a été autorisée à correspondre sous protection spéciale à titre ponctuel.

Le caractère non contrôlable de la correspondance écrite entraîne l'impossibilité pour l'administration

pénitentiaire, à l'expédition comme à la réception par la personne détenue, d'ouvrir cette correspondance, de la lire ou d'en prendre connaissance et de la retenir.

1.4.2. Les correspondants spécialement protégés

1.4.2.1. Les défenseurs

Sur ce point, il convient de se reporter à la circulaire relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur.

1.4.2.2 Les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales

L'article 40 alinéa 3 de la loi pénitentiaire dispose que les correspondances échangées entre les personnes détenues et les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales « *ne peuvent être ni contrôlées ni retenues* ». Les personnes détenues peuvent, à tout moment, correspondre par écrit avec ces autorités par pli fermé.

Ces autorités sont visées à l'article D. 262 du code de procédure pénale, l'article A. 40 étant pour sa part abrogé.

Enfin, les personnes détenues militaires peuvent correspondre avec les autorités militaires françaises (article D. 263 du code de procédure pénale).

1.4.2.3 Le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté

Les correspondances échangées avec le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté bénéficie du même régime que celui applicable aux autres autorités administratives et judiciaires françaises et internationales.

1.4.2.4 Les aumôniers agréés auprès de l'établissement

L'article 40 alinéa 3 de la loi pénitentiaire dispose que les correspondances échangées entre les personnes détenues et les aumôniers agréés auprès de l'établissement « *ne peuvent être ni contrôlées ni retenues* ».

De même, compte tenu du caractère fondamental de la liberté d'opinion, de conscience et de religion, il y a lieu de considérer que la protection spéciale s'applique à la correspondance écrite échangée avec les auxiliaires bénévoles d'aumônerie agréés auprès de l'établissement, prévus par l'article D. 439-2 du code de procédure pénale.

En revanche, reste contrôlable la correspondance écrite échangée entre une personne détenue dans un établissement avec un aumônier ou un auxiliaire bénévole d'aumônerie agréé auprès d'un autre établissement.

1.4.2.5. Les personnes physiques ou morales bénéficiant d'une protection ponctuelle

1.4.2.5.1. Les officiers ministériels et les auxiliaires de justice

Les officiers ministériels et autres auxiliaires de justice peuvent demander au chef d'établissement à bénéficier du régime des correspondances écrites spécialement protégées.

Pour bénéficier de cette protection spéciale, ils doivent produire au chef d'établissement une attestation du parquet de leur lieu de résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

Selon les définitions couramment admises, sont officiers ministériels les personnes qui, en exécution d'une décision des autorités de l'État, disposent d'un privilège pour exercer une activité consistant généralement en une tâche de service public (notaires, huissiers, avoués auprès de cours d'appel).

Sont auxiliaires de justice tous les professionnels qui concourent au fonctionnement du service public de la justice (huissiers et avoués auprès des cours d'appel, experts et traducteurs auprès des cours et tribunaux,

administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs).

1.4.2.5.2. *Les autres personnes physiques ou morales*

Une personne détenue peut solliciter le bénéfice de l'application ponctuelle du régime de la confidentialité pour une correspondance écrite qu'elle entend expédier ou qu'elle s'apprête à recevoir d'une personne physique ou morale.

La demande peut également provenir de la personne physique ou morale s'apprêtant à correspondre avec telle ou telle personne détenue.

Il arrive ainsi, à titre d'exemple, que des directions départementales des services fiscaux établissent par écrit ce type de demande dans le cadre de procédures fiscales diligentées à l'encontre de personnes détenues.

De même, la note DAP n° 984071 du 25 novembre 1998 admet que le pli très caractéristique provenant d'une agence bancaire, destiné à porter à la connaissance d'une personne détenue bénéficiaire d'une permission de sortir son numéro de code confidentiel de carte bancaire, ne devait « *pas être ouvert par l'administration pénitentiaire* ».

Dans ces hypothèses, lorsque la demande émane d'une personne détenue condamnée ou la concerne en tant que destinataire, il incombe au chef d'établissement de traiter de cette demande. Le demandeur doit en exposer les motifs.

En cas de doute sur les suites à donner à cette demande, le chef d'établissement peut utilement la transmettre à la DISP, qui peut également solliciter le bureau de gestion de la détention de la sous-direction de l'Etat-major de sécurité à la DAP afin de déterminer la suite à réserver, au vu des motifs exposés et, en cas de réponse positive, de définir les modalités concrètes de l'échange de correspondance.

Le refus d'accorder une protection particulière est motivé et notifié au demandeur.

Lorsque la demande émane d'une personne ayant le statut de prévenu, il convient d'adresser la demande au magistrat saisi du dossier de la procédure.

1.4.3. Modalités d'expédition et de réception

Il est préconisé que les correspondances écrites protégées fassent l'objet, tant à l'expédition qu'à la réception par les personnes détenues, d'un enregistrement sur un registre prévu à cet effet, tenu par les services du vaguemestre sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le caractère protégé de la correspondance n'est acquis que si toutes les mentions utiles sont inscrites clairement sur l'enveloppe quant aux nom, qualité et adresse de l'expéditeur et du destinataire.

Ces mentions doivent conduire au constat sans équivoque que la correspondance est bien destinée ou provient d'une personne physique ou morale bénéficiaire de la protection spéciale (article R. 57-8-20 du code de procédure pénale).

En cas de mention du seul nom de la personne physique investie des pouvoirs attachés à sa fonction, la confidentialité de la correspondance écrite qui lui est adressée doit être respectée lorsque cette personne est notoirement connue comme détentrice de ces pouvoirs.

La correspondance écrite protégée n'est jamais ouverte par les services du vaguemestre de l'établissement avant sa remise à son destinataire.

La correspondance écrite non contrôlable doit être remise fermée par la personne détenue expéditrice, c'est-à-dire en collant le rabat de l'enveloppe.

Cette remise s'effectue selon les mêmes modalités que pour les correspondances soumises à un contrôle.

Il convient de porter à la connaissance des personnes détenues, qu'en application des articles R. 1-1-26 et D. 76 du code des postes et des communications électroniques, les correspondances ordinaires adressées au président de la République sont dispensées de franchise.

Lorsqu'une telle correspondance est ouverte par erreur, elle doit être refermée sans avoir été lue, selon un procédé permettant à la personne détenue destinataire de se rendre compte de cette ouverture et empêchant toute réouverture intempestive avant remise au destinataire.

En outre, les services du vauquemestre de l'établissement rédigent un compte rendu afin d'informer la personne détenue des circonstances et des causes de l'ouverture. En effet, l'administration pénitentiaire doit être, dans un tel cas, en mesure de prouver qu'il n'y a pas eu volonté délibérée de sa part de porter atteinte au caractère protégé de la correspondance écrite.

Il est fait mention, sur le registre mentionné ci-dessus, des ouvertures par erreur de correspondances écrites non contrôlables.

Il est utile de rappeler que l'ouverture par erreur d'une correspondance écrite non contrôlable peut donner lieu à une demande d'indemnisation de la personne détenue destinataire.

II – La correspondance téléphonique des personnes détenues

On entend par correspondance téléphonique des personnes détenues le fait pour celles-ci de converser avec une personne physique extérieure à l'établissement pénitentiaire, représentante ou non d'une personne morale ou d'une autorité administrative ou judiciaire française ou internationale, uniquement au moyen de dispositifs techniques de téléphonie filaire fixe installés dans les établissements pénitentiaires ou tout autre moyen technique agréé ou autorisé par l'administration pénitentiaire.

L'article 39 de la loi pénitentiaire prévoit le droit, pour toute personne détenue, quelle que soit sa catégorie pénale, d'appeler une personne extérieure.

L'administration pénitentiaire doit en conséquence veiller à l'équipement des établissements en nombre suffisant de terminaux de téléphonie filaire fixe, dits « *points-phone* », par rapport au nombre de personnes détenues.

L'utilisation de dispositifs techniques de téléphonie filaire fixe installés dans les établissements pénitentiaires est actuellement privilégiée, sans pour autant exclure, à terme, le recours éventuel à d'autres dispositifs de téléphonie.

2.1. L'accès au téléphone

2.1.1. Principes

L'égal accès aux « *points-phone* » est garanti et mis en œuvre par le chef d'établissement.

Il veille à accorder un accès prioritaire aux personnes détenues classées au travail ou à la formation professionnelle au cours de plages horaires situées en dehors de leurs heures de travail ou de formation professionnelle, en cas de demandes excédant les capacités des « *points-phone* » disponibles à ces horaires. Il convient de veiller également à proposer l'accès au téléphone des personnes détenues arrivant en détention dans les 12 heures de leur écrou.

L'accès des personnes détenues au téléphone est indépendant :

- de l'état de minorité ou de majorité de la personne détenue ;
- de la qualité de son correspondant extérieur de personne physique ou morale ;
- de la qualité éventuelle de personne détenue de son correspondant et du lieu où il se trouve détenu.

Ainsi, deux personnes détenues mariées, incarcérées dans des établissements distincts, peuvent se téléphoner, sous la contrainte technique de convenir d'un jour et d'une heure d'appel afin que la personne détenue appelée soit jointe en détention sur un poste téléphonique recevant les appels (les postes SAGI ne recevant actuellement pas d'appels) ;

- du type d'établissement pénitentiaire où elle se trouve détenue, à l'exception des QSL et CSL dans lesquels n'ont pas été installés de « *points-phone* » compte tenu des flux d'entrées et de sorties quotidiens des personnes détenues et de la possibilité pour elles de téléphoner en dehors de l'établissement ;

- de son régime de détention (ex : détention ordinaire, placement en cellule d'isolement, régime de confinement) hors le cas particulier du placement en cellule disciplinaire ;

- de l'hospitalisation de la personne détenue dans un établissement de santé habilité à recevoir des personnes détenues.

Les personnes détenues doivent être informées, le cas échéant par voie d'affichage, du fait que tout usage non réglementaire de leur droit de téléphoner peut donner lieu d'une part à une interruption de la communication (ex : le correspondant n'est pas celui annoncé) d'autre part à d'éventuelles poursuites disciplinaires (article R. 57-7-2 9° en particulier du code de procédure pénale).

2.1.2. Limites

2.1.2.1. Les contraintes d'ordre et de sécurité

Elles sont inhérentes aux mouvements des personnes détenues pour se rendre et revenir des « *points-phone* » au sein des établissements. Si l'accès aux cabines téléphoniques est libre par principe, ce qui sera le cas en centre de détention – mode ouvert, cet accès sera par nature aménagé en maison d'arrêt.

En tout état de cause, l'accès au téléphone se fait durant les horaires d'ouverture de la journée de détention.

Ainsi, afin de limiter autant que possible les mouvements consacrés uniquement au téléphone, les « *points-phone* » ont été installés, le plus souvent et en fonction de la configuration des lieux, sur les cours de promenades et sur les coursives intérieures. De la sorte, les personnes détenues sont en mesure d'accéder au téléphone lors de leur promenade. Ce temps n'est toutefois pas exclusif de la possibilité pour les personnes détenues d'accéder aux points phone sur demande à d'autres moments de la journée.

2.1.2.2. Le placement en cellule disciplinaire

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action « *Prévention du suicide* » du 15 juin 2009, les personnes détenues placées en cellule disciplinaire ont un accès au téléphone restreint en fréquence et en durée.

Afin de prévenir le risque suicidaire, et dans le respect des dispositions relatives aux correspondances soumises à autorisation, la personne détenue placée en cellule disciplinaire peut passer tous les sept jours, une communication téléphonique. Les restrictions de la durée des appels peuvent être justifiées uniquement par les nécessités du service ou l'accès au téléphone de chaque personne détenue placée en cellule disciplinaire. La période de sept jours est décomptée à partir du premier jour de placement en cellule disciplinaire.

Il va de soi que lorsque le quantum de la sanction est inférieur à 7 jours, la personne détenue dispose de ce droit à une communication téléphonique durant l'exécution de sa sanction. Par ailleurs, toute période de 7 jours entamée ouvre droit à un appel.

Par exemple, la personne punie de 16 jours de quartier disciplinaire a droit à trois appels (car il y a deux périodes complètes de 7 jours et une période de 7 jours entamée de 2 jours).

Ex : si la personne entre au quartier disciplinaire le lundi 2 mai, elle a droit à un 1^{er} appel du lundi 2 au dimanche 9, à un 2^{ème} appel du lundi 9 au dimanche 15 et à un 3^{ème} appel du lundi 16 au mardi 17.

Cette restriction de fréquence et de durée n'est pas applicable :

- aux appels passés par la personne détenue placée au QD à son conseil (avocat) ;
- aux appels gratuits passés par la personne détenue.

Tous les appels passés par la personne détenue doivent être consignés sur le registre du QD tenu par le personnel pénitentiaire sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut exceptionnellement, en considération des circonstances (notamment dans le cadre de la prévention du suicide), autoriser la personne détenue en cellule disciplinaire à accéder au téléphone à une fréquence plus élevée.

2.2. La prise en charge du coût des correspondances téléphoniques

Les personnes détenues supportent le coût de la correspondance téléphonique. Elles ont, pour ce faire, la possibilité de créditer, à partir de leur compte nominatif, un compte « téléphone », les unités téléphoniques étant

débitées lors de la communication.

2.2.1. Les personnes détenues arrivantes

Les personnes détenues qui arrivent dans un établissement peuvent passer gratuitement un appel téléphonique dans les premières heures de leur détention – y compris pendant les périodes de fermeture du service comptable - à la personne de leur choix afin d'atténuer le choc carcéral.

Pour les personnes détenues prévenues, il conviendra toutefois de s'assurer de l'autorisation préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure.

Ce dispositif concerne tant les personnes détenues incarcérées initialement que celles réécrouées dans un nouvel établissement suite à un transfert.

Le chef d'établissement, dans sa gestion de l'égal accès aux « *points-phone* », doit par ailleurs veiller à ce que cet appel gratuit puisse être passé prioritairement aux appels des autres personnes détenues.

Cette gratuité est actuellement accordée uniformément dans tous les établissements pénitentiaires, à hauteur du montant fixé par l'administration centrale, utilisable en un ou plusieurs appels (un euro au jour de la publication de la présente circulaire).

Il importe d'informer les personnes détenues arrivantes de l'existence de ce crédit et de ses modalités concrètes d'utilisation, notamment par le biais du règlement intérieur de l'établissement et de notes d'information affichées en détention et en particulier au quartier des arrivants.

Toutes dispositions doivent être prises par l'administration pénitentiaire pour que l'appel téléphonique gratuit des personnes détenues arrivantes à la personne de leur choix soit proposé dans les 12 heures de leur arrivée à l'établissement pénitentiaire.

2.2.2. Les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la pauvreté, les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes peuvent percevoir une aide.

Cette aide peut notamment être reçue en numéraire par le versement de la somme au crédit du compte nominatif de la personne détenue qui peut l'utiliser pour ses correspondances téléphoniques.

2.2.3. Le dispositif de téléphonie sociale

Après remise d'un code à leur arrivée à l'établissement pénitentiaire, les personnes détenues bénéficient de la gratuité de certains appels qu'elles passent, appels protégés en outre par la confidentialité :

- à Croix-Rouge Ecoute Détenus (CRED) en composant un code à quatre chiffres ;
- au numéro vert de l'Association Réflexion Action prison Et Justice (ARAPEJ) en composant un code à trois chiffres.

Cette liste est susceptible d'évolution.

2.3. Le régime des correspondances téléphoniques

L'accès au téléphone dépend, dans ses modalités de mise en œuvre, de l'application d'un régime d'autorisation en fonction de la situation pénale de la personne détenue, et de la qualité de la personne extérieure appelée.

2.3.1. Les correspondances téléphoniques de droit

2.3.1.1. Des personnes détenues prévenues

Echappent à l'autorisation préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure, les appels téléphoniques passés par la personne détenue prévenue à son défenseur, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ainsi qu'aux numéros du dispositif de téléphonie sociale.

L'information du magistrat saisi du dossier de la procédure est en revanche préférable concernant ce dispositif de téléphonie sociale.

2.3.1.2. Des personnes détenues condamnées

Outre leur défenseur, le CGLPL et les numéros du dispositif de téléphonie sociale, les personnes détenues condamnées définitivement peuvent téléphoner de droit aux membres de leur famille. Afin de contrôler l'adéquation entre l'identité annoncée du correspondant et le numéro que la personne détenue souhaite inscrire parmi les numéros qu'il est autorisé à appeler, le chef d'établissement peut solliciter un justificatif.

Sur ce point, il convient de tenir compte de la différence, en termes de flux d'incarcérations et de levées d'écrou, entre la situation en établissement pour peine et en maison d'arrêt. Ainsi, le contrôle des listes de numéros de chaque personne détenue en établissement pour peine est systématique et préalable. En maison d'arrêt, les demandes de justificatifs pourront se faire au cas par cas, et le cas échéant, a posteriori.

Cet assouplissement de la règle ne doit pas se faire au préjudice des nécessités liées à la sécurité des personnes et au bon ordre de l'établissement. En ce sens, il conviendra de tenir compte de cas particuliers (détenus particulièrement signalés, appartenant à la mouvance terroriste, ou susceptibles de susciter un intérêt médiatique particulier...) pour revenir au principe du contrôle a priori et systématique.

Lorsque le chef d'établissement entend s'opposer à l'exercice du droit de téléphoner aux membres de la famille, il convient de motiver la décision en fait et en droit conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Lorsqu'il s'agira de décisions de suspension ou de retrait, il devra en outre être fait application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. A cette fin, vous voudrez bien vous référer à la circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application de ces dispositions aux décisions de l'administration pénitentiaire.

Lorsqu'un membre de la famille d'une personne détenue condamnée demande à ne plus être appelé par elle, le chef d'établissement y fait droit.

2.3.2. Les correspondances téléphoniques soumises à autorisation

2.3.2.1. Des personnes détenues prévenues

Sous réserve des exceptions préexposées, toutes les correspondances téléphoniques passées par les personnes détenues prévenues sont soumises à autorisation du magistrat saisi du dossier de la procédure. L'article 39 de la loi pénitentiaire prévoit en effet que les personnes prévenues doivent obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire pour téléphoner à leur famille ou à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion professionnelle.

Cette autorisation du magistrat saisi du dossier de la procédure doit être expresse et mentionner l'identité et les numéros d'appel des destinataires. L'article R. 57-8-21 du code de procédure pénale précise en outre que le magistrat saisi du dossier de la procédure peut demander au chef d'établissement que lui soient communiqués les numéros ainsi que l'identité des destinataires des appels passés par la personne prévenue.

L'autorisation ainsi délivrée « est valable tant que la personne prévenue n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive, sans qu'ait d'incidence sur cette validité le changement de l'autorité judiciaire saisie du dossier de la procédure » (article R. 57-8-21 alinéa 3 du code de procédure pénale).

Le magistrat peut refuser, suspendre ou retirer une autorisation de correspondance téléphonique avec un membre de la famille par décision motivée en application de l'article 39 de la loi pénitentiaire, à savoir en raison du maintien du bon ordre, de la sécurité, de la prévention des infractions ou des nécessités de l'information.

La décision du magistrat saisi du dossier de la procédure, qu'elle accorde, refuse, suspende ou retire l'autorisation, doit être notifiée à la personne détenue prévenue (article R. 57-8-22 du code de procédure pénale).

2.3.2.2. Des personnes détenues condamnées

Toutes les correspondances téléphoniques passées par elles, autres que celles citées précédemment, sont

soumises à autorisation du chef d'établissement.

Relèvent ainsi de ce régime, sans que cette énumération soit exhaustive, les appels téléphoniques :

- aux personnes autres que les membres de la famille, « *pour préparer leur réinsertion* ». Il peut s'agir, par exemple, d'un employeur potentiel, du représentant d'une structure d'hébergement ou socio-éducative susceptible de contribuer à cette réinsertion ;
- aux autorités diplomatiques et consulaires en poste en France ;
- aux visiteurs de prison définis et régis par les articles D. 472 et suivants du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement ne peut refuser, suspendre ou retirer une autorisation de téléphoner que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et à la sécurité ou à la prévention des infractions.

S'il envisage de refuser ou de retirer une autorisation de correspondance téléphonique à une personne détenue mineure, le chef d'établissement sollicite préalablement l'avis des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

En outre, lorsque la personne détenue condamnée est hospitalisée dans un établissement de santé habilité à recevoir des personnes détenues, la décision du chef d'établissement doit tenir compte des « *prescriptions médicales* » éventuelles (article R. 57-8-23 du code de procédure pénale).

La décision de suspendre le droit de téléphoner ou de retirer ce droit est soumise à la procédure contradictoire édictée à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. A cette fin, vous voudrez bien vous référer à la circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de ces dispositions.

En revanche, dès lors qu'il s'agit de répondre à la demande initiale de la personne détenue, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure contradictoire.

La décision du chef d'établissement doit être motivée en fait et en droit, conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Elle est notifiée à la personne détenue par tout moyen.

2.4. La correspondance téléphonique contrôlable

Toute correspondance téléphonique entretenue par les personnes détenues avec l'extérieur est contrôlable par l'administration pénitentiaire à l'exception de celles passées :

- avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté,
- avec les avocats,
- avec le CRED et l'ARAPEJ.

Ces dernières sont en effet protégées par la confidentialité.

2.4.1. Finalité du contrôle

Le contrôle de l'administration pénitentiaire, tel que prévu par l'article 727-1 du code de procédure pénale, permet d'écouter toutes les correspondances téléphoniques et aménage une possibilité de contrôle.

Afin de ne pas porter une atteinte excessive au droit à la vie privée et familiale, ce contrôle doit avoir pour finalité de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des personnes détenues.

En pratique, l'opportunité des contrôles des correspondances téléphoniques s'appréciera en fonction des circonstances, de la personnalité de la personne détenue concernée, de son comportement en détention et des éventuels antécédents disciplinaires.

Les écoutes des correspondances téléphoniques seront renforcées par exemple afin de prévenir tout passage à l'acte en cas de crise suicidaire aiguë ou s'agissant d'une personne détenue s'étant déjà évadée.

2.4.2. Modalités du contrôle

Le contrôle des conversations téléphoniques est assuré par des personnels pénitentiaires spécialement désignés à cet effet par le chef d'établissement.

La personne détenue et ses correspondants sont informés de ces contrôles avant le début de la communication, par un message préenregistré ou par tout autre moyen. Il pourra par exemple s'agir d'une information par voie d'un affichage apposé visiblement aux abords des « *points-phone* »¹.

Les correspondances téléphoniques contrôlées peuvent être enregistrées et interrompues, à l'initiative des personnels spécialement désignés pour le contrôle des correspondances téléphoniques, si elles comportent des propos susceptibles de servir un projet d'évasion, de commission d'infraction à terme et de compromettre la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire ou hospitalier.

Si la conversation téléphonique est tenue dans une langue autre que le français, elle peut être traduite aux fins de contrôle.

L'ensemble de ces opérations est placé sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent. Sont transmises à ce magistrat, retranscrites sur un support papier, les conversations téléphoniques enregistrées susceptibles de constituer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit et une copie de cette retranscription est envoyée au magistrat saisi du dossier de la procédure si la personne détenue est prévenue.

Les enregistrements sont conservés pour une durée de trois mois au-delà de laquelle il est procédé à leur effacement sous la responsabilité du chef d'établissement. Cette règle ne s'applique pas aux conversations transmises au procureur de la République ainsi qu'au magistrat saisi du dossier de la procédure, pour lesquelles la durée de conservation dépend des instructions reçues de ces magistrats.

Pendant le délai de conservation, seuls peuvent accéder aux écoutes :

- le directeur de l'administration pénitentiaire, ou les personnels habilités par lui ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent (ou les personnels habilités par lui) ;
- le chef d'établissement ainsi que les personnels spécialement habilités par lui.

Le procureur de la République, au titre du contrôle qu'il exerce sur la procédure d'écoute, peut, à tout moment, accéder sur place aux enregistrements conservés. Il peut également ordonner leur destruction si leur conservation ne lui paraît pas nécessaire, après en avoir informé le chef d'établissement.

Il convient en conséquence de ne pas faire droit aux demandes de transmission des enregistrements formulées par d'autres personnes dans un objectif qui ne correspond pas à la finalité des écoutes.

2.4.3 Le cas des personnes détenues prévenues

Les finalités et les modalités du contrôle des conversations téléphoniques sont applicables à toutes les personnes détenues, quelle que soit leur catégorie pénale.

Pour celles ayant la qualité de prévenues, le magistrat saisi du dossier de la procédure peut en outre décider de l'interdiction de communiquer et du contrôle des correspondances téléphoniques.

2.4.3.1. L'interdiction provisoire de communiquer

L'article 145-4 alinéa 1 du code de procédure pénale dispose que, lorsqu'une personne mise en examen est placée en détention provisoire, le magistrat saisi du dossier de la procédure peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours renouvelable une fois pour une nouvelle période de dix jours.

En aucun cas, cette interdiction ne s'applique à l'avocat de la personne mise en examen ni au Contrôleur

¹ Une note n° 07249 du 20 novembre 2008, a diffusé en ce sens une affiche rédigée en français, en anglais et en arabe auprès des directeurs interrégionaux, avec la consigne de les apposer auprès de chaque « *point-phone* ».

général des lieux de privation de liberté.

L'interdiction de communiquer est portée à la connaissance du chef d'établissement au moyen de la notice individuelle prévue par l'article D. 32-1 du code de procédure pénale. La décision de renouvellement peut faire l'objet d'une note ou d'une lettre séparée envoyée par tous moyens au chef d'établissement par le magistrat saisi du dossier de la procédure.

2.4.3.2. Le contrôle des conversations téléphoniques

Hors le contrôle normal exercé par l'administration pénitentiaire, le chef d'établissement peut recevoir des consignes particulières en la matière de la part des autorités judiciaires.

Ainsi, le magistrat saisi du dossier de la procédure peut exercer un contrôle sur la correspondance téléphonique en raison des nécessités de l'information.

Ce dernier doit en faire la demande auprès du chef d'établissement au moyen de la notice individuelle de l'article D. 32-1 du code de procédure pénale ou, ultérieurement, d'une note ou d'une lettre envoyée par tout moyen.

Il requiert, de la part du chef d'établissement, une communication immédiate de la correspondance téléphonique retranscrite selon les formes prescrites par le magistrat dans la notice individuelle ou dans toute note ou lettre ultérieure envoyée par lui par tout moyen.

Le magistrat saisi du dossier de la procédure peut également, à tout moment au cours de la détention provisoire, suspendre ou mettre fin à ce contrôle en avisant le chef d'établissement de sa décision par note ou lettre transmise par tout moyen. Ne sont pas soumises à ce contrôle les personnes et les autorités dont la confidentialité de la correspondance téléphonique est protégée.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés

Par délégation,

le directeur de l'administration pénitentiaire

Jean-Amédée LATHOUD

Annexe :

Tableau récapitulatif des régimes de contrôle

I - Correspondance écrite

	Prévenus	Condamnés
Autorité compétente	MSDP <i>R. 57-5 et R. 57-8-16 CPP</i>	Chef d'établissement
Régime	- Opposition à l'exercice du droit de correspondre - Interdiction de communiquer 10 jours renouvelable une fois (<i>145-4 alinéa 1 CPP</i>) - Communication préalable au MSDP (<i>article 40 Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009</i>) - Retenue	De droit, seule la retenue est possible
Contrôle	Contrôle si la correspondance paraît compromettre gravement la réinsertion ou le maintien du bon ordre et la sécurité (<i>Art 40 Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009</i>)	
Interdiction de contrôle sur les correspondances échangées avec :	Les autorités listées à l'art D. 262 CPP	
	Les aumôniers (<i>Art 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009</i>)	
	Le contrôleur général des lieux de privation de liberté (<i>Art 4 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009</i>)	
	Le conseil des personnes détenues s'il peut être constaté sans équivoque que celles-ci sont réellement destinées au conseil ou proviennent de lui (<i>Art R. 57-6-7 CPP</i>)	
	Les autorités militaires françaises pour les personnes détenues militaires ou relevant d'une autorité militaire (<i>Art D. 263 CPP</i>)	

II - Correspondance téléphonique

	Prévenus	Condamnés
Autorité compétente	Autorité judiciaire (<i>article 39 al 1 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et R. 57-8-21 CPP</i>)	Chef d'établissement (<i>R. 57-8-23 CPP</i>)
Régime d'autorisation à l'égard de la famille	Accord préalable obligatoire De plus, possibilité d'interdiction de communiquer (<i>145-4 alinéa 1 CPP</i>)	De droit (<i>article 39 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 al 1</i>)
Régime d'autorisation à l'égard des personnes autres que la famille		Autorisation soumise au maintien du bon ordre et de la sécurité ou par la prévention des infractions (<i>R. 57-8-23 CPP</i>)
Absence d'autorisation à l'égard:	Du conseil des personnes détenues	Du conseil des personnes détenues
	Du contrôleur général des lieux de privation de liberté	Du contrôleur général des lieux de privation de liberté
	Des numéros du dispositif de téléphonie sociale (mais information du magistrat préconisée)	Aux numéros du dispositif de téléphonie sociale
Refus, suspension et retrait pour des motifs liés:	- Au maintien du bon ordre - A la sécurité - A la prévention des infractions - Aux nécessités de l'information (<i>article 39 al 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009</i>)	- Au maintien du bon ordre - A la sécurité - A la prévention des infractions (<i>article 39 al 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009</i>)
Contrôle	Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé habilités à recevoir des détenus (<i>article 727-1 CPP</i>)	
Confidentialité des communications passées avec :	Le conseil des personnes détenues (<i>article 727-1 CPP</i>) Le contrôleur général des lieux de privation de liberté Les numéros spéciaux (Croix rouge écoute, ARAPEJ)	